



3003 Berne

POST CH AG

OFT; jam

Envoi par courriel

Aux entreprises de transport (ET) indemnisées au titre de
la LTV

Aux services cantonaux des transports publics

Référence : BAV-313.11-4/9

Événement administratif :

Votre référence :

Ittigen, le 15 mars 2021

Procédure de commande du transport régional de voyageurs 2021 et 2022/2023, complément

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte

Dernièrement, nous vous avons informés par courrier du 30 novembre 2020 des modifications apportées à la procédure de commande du transport régional de voyageurs (TRV) pour l'année d'horaire 2021 ainsi que pour la période d'horaire 2022/2023 en raison de la crise du COVID-19. Par courrier du 16 décembre 2020, nous vous avons par ailleurs informés de l'examen des comptes annuels 2020 en y incluant une annexe détaillée sur le soutien apporté au transport de voyageurs dans le cadre de la crise du COVID-19. Ces documents se trouvent sur le site Internet de l'OFT :

www.bav.admin.ch ► thèmes de A à Z ► Trafic régional de voyageurs (TRV) ► Procédure de commande ► Informations spécialisées

En raison de la crise du COVID-19, le Parlement fédéral a approuvé un crédit à hauteur de 290 millions de francs pour soutenir le TRV lors de la session d'hiver 2020. Ce crédit doit permettre de financer la part fédérale de la couverture des déficits 2020. En outre, les fonds peuvent être utilisés pour réviser les conventions d'offre déjà conclues pour l'année d'horaire 2021 afin de tenir compte de la baisse de la demande et de celle des recettes qui en découle.

Jusqu'à présent, nous avons supposé que cela ne se ferait que sous la forme d'une révision des offres et des conventions d'offre 2021. Cependant, en raison de la crise du COVID-19 qui perdure et du niveau d'incertitude encore très élevé qui en découle quant à l'évolution de la demande et des recettes en 2021, une telle approche ne serait pas dans l'intérêt des commanditaires ni dans celui des entreprises de transport (ET).

Office fédéral des transports OFT
Michel Jampen
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 465 80 83, Fax +41 58 462 59 87
michel.jampen@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



2. Calcul rétrospectif des recettes 2021

Après une brève consultation informelle des cantons et des ET, nous envisageons une adaptation de la procédure de commande des offres de TRV 2021 ; il s'agit plus concrètement d'effectuer un calcul *a posteriori* des recettes.

Avec cette procédure, les commanditaires assument une grande partie du risque des recettes des ET comme en 2020. En raison de la situation extraordinaire et des réserves spéciales qui ont été en grande partie dissoutes conformément à l'art. 36 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs (LTV)¹, cela est exceptionnellement justifié.

- Révision des offres 2021

Les offres 2021 doivent être révisées en toute conscience par les ET et transmises aux commanditaires avant la fin du mois d'avril 2021 (ce qui correspond à la procédure prévue actuellement). Pour les entreprises n'ayant pas encore conclu de conventions d'offre pour 2021, la procédure concrète doit être clarifiée au cas par cas avec les commanditaires.

Les ET ne sont pas obligées de réviser les offres 2021. En particulier, les petites ET et/ou les ET dont la demande et les recettes n'ont pas diminué significativement peuvent y renoncer. Dans ce cas, les conventions d'offre en vigueur restent valables et il n'est pas nécessaire d'effectuer un calcul *a posteriori*. Nous demandons aux ET de bien vouloir, le cas échéant, également notifier cette renonciation aux commanditaires avant la fin du mois d'avril 2021.

Les offres 2021 révisées par ligne doivent être transmises aux commanditaires avec les offres pour 2022 et 2023 avant la fin du mois d'avril 2021 et doivent inclure les documents suivants : le formulaire TRV, les comptes prévisionnels comprenant des détails financiers particuliers, le formulaire du prix du sillon pour les lignes ferroviaires et les indices (via l'application Web Indices TRV de l'OFT). Les adaptations apportées aux offres doivent se limiter aux postes directement affectés par la crise du COVID-19 et doivent être motivées. Cela concerne particulièrement la baisse des recettes, la baisse du prix du sillon et des coûts de distribution qui en découlent, les économies réalisées visant à réduire les conséquences financières liées au COVID-19, et la réduction de l'impôt préalable. Les frais variables non encourus des offres qui ne sont pas fournies (en particulier les offres de nuit) doivent être retirés du calcul des offres puisque les commanditaires ne peuvent pas financer en 2021 des prestations non fournies. Cela ne s'applique pas aux autres coûts fixes et frais généraux (par ex. la distribution, les frais généraux administratifs). Toute autre adaptation doit être convenue à l'avance avec les commanditaires respectifs.

La somme totale des recettes recalculées pour toutes les lignes de TRV commandées conjointement par la Confédération et les cantons doit être indiquée par ET au moment de la transmission des offres révisées. Cela s'applique également, par analogie, aux lignes commandées par les cantons sans participation de la Confédération. Pour les ET régionales où les cantons commandent d'autres lignes sans la participation de la Confédération en plus du TRV, il faut déterminer conjointement entre l'ET et le commanditaire s'il convient d'utiliser la somme des recettes des lignes de TRV commandées conjointement ou de toutes les lignes commandées pour un éventuel calcul *a posteriori*. Cette valeur est incluse dans la convention d'offre, servira de base de comparaison avec les recettes réelles et permettra de décider s'il convient de procéder à un calcul rétrospectif ou pas. Par la même occasion, il faut justifier de manière transparente les hypothèses sur lesquelles repose l'adaptation des recettes. Les commanditaires attendent des ET qu'elles utilisent les prévisions d'Alliance SwissPass actuellement disponibles pour le service direct national ainsi que les prévisions fournies par les communautés tarifaires concernées. Si des prévisions différentes sont utilisées, cela doit être justifié dans les offres.

¹ RS 745.1

- **Conclusion d'une convention d'offre révisée pour 2021**

Sur la base de l'art. 22 de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)², une clause de calcul *a posteriori* des recettes (recettes des transports et recettes annexes) est intégré dans les conventions d'offre adaptées pour l'année 2021. La base du calcul *a posteriori* doit être explicitement mentionnée dans la convention, en particulier les recettes nouvellement établies pour toutes les lignes du TRV commandées conjointement.

Le calcul *a posteriori* est effectué non pas seulement pour les recettes des transports mais pour l'ensemble des recettes car les commissions sur ventes doivent être déclarées comme des recettes annexes et parce que celles-ci dépendent donc aussi directement de l'évolution de la demande, du moins en partie.

Lors de la conclusion d'une convention d'offre révisée, les réserves selon l'art. 36 LTV qui restent après 2020 doivent être imputées de la même manière que pour la couverture du déficit 2020. Les commanditaires s'attendent à ce que les ET qui disposent encore de réserves selon l'art. 36 LTV, après la couverture du déficit 2020, utilisent celles-ci en priorité pour financer le besoin accru d'indemnités. L'augmentation des indemnités se fait de manière subsidiaire. Dans le cas des ET disposant de plusieurs lignes, les réserves doivent être réparties entre les différentes lignes au *pro rata* de l'augmentation de l'indemnisation par rapport aux conventions d'offre déjà conclues.

- **Calcul *a posteriori* des recettes sur la base des valeurs effectives 2021**

Si les recettes effectivement générées selon les comptes annuels 2021 diffèrent de plus de 1 % et de plus de 10 000 francs des recettes nouvellement convenues, la différence par rapport aux recettes convenues doit être indemnisée en plus par le commanditaire sur la base des différentes lignes ou remboursée par l'ET (plus 3,4 % d'impôt préalable). Dans le cas des ET pour lesquelles les réserves spéciales selon l'art. 36 ont été imputées, le remboursement est effectué après déduction desdites réserves.

Dans le cas des ET disposant de plusieurs lignes intercantionales, cette procédure peut entraîner un remboursement auprès de certains cantons et une indemnisation supplémentaire de la part d'autres cantons. La procédure se déroule en deux temps : on vérifie d'abord si l'écart des recettes totales dépasse les valeurs seuils de 1 % et de 10 000 francs. Si tel est le cas, un calcul *a posteriori* par ligne est effectué, sinon aucun nouveau calcul n'est effectué. Les calculs *a posteriori* portant seulement sur une partie des lignes commandées sont donc exclus. Pour déterminer la valeur seuil de 1 %, nous avons suivi la procédure pour la mesure tarifaire de décembre 2016, où une valeur seuil de 1 % avait également été appliquée en la matière.

Tout éventuel paiement *a posteriori* ne sera effectué qu'en 2022. Les commanditaires devront donc régulariser l'indemnisation supplémentaire prévue dans les comptes annuels de 2021. Pour ce faire, ils ont besoin d'une base. Nous attendons donc des ET qu'elles fournissent une estimation des recettes effectivement générées et donc de l'ampleur de tout remboursement ou de toute indemnisation supplémentaire au plus tard à la fin du mois de novembre 2021.

- **Exemple (simplifié)**

Contexte (convention d'offre conclue pour 2021) : ET avec coûts de 1000, recettes et indemnités de respectivement 500 et réserves de 100 (après couverture du déficit 2020).

² RS 745.16

Avril 2021 : offre révisée avec une baisse des recettes prévue à 350 ce qui génère désormais des coûts non couverts de 650.

Été 2021 : après imputation des réserves de 100, les commanditaires concluent une nouvelle convention d'offre avec des indemnités de 550.

Après présentation des comptes effectifs 2021 au printemps 2022 : recettes effectives de 475. Compte tenu des réserves imputées, un remboursement de 25 est effectué en faveur des commanditaires.

3. Informations supplémentaires et précisions pour 2022/2023

- Restitution des droits de douane sur les carburants

Afin de garantir que les carburants écologiques continuent à bénéficier de l'encouragement financier indépendamment des recettes, les taux d'impôts de l'essence et du diesel ont été augmentés de 3,7 centimes avec effet au 1^{er} janvier 2021.

[Modification des taux d'impôt au 1^{er} janvier 2021 \(admin.ch\)](#)

La restitution des droits de douane sur les carburants selon l'ordonnance du DFF du 22 novembre 2013 sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales³ est augmentée de 1,46 centimes par litre est passe de 58,59 centimes par litre à 60,05 centimes par litre, ce qui génère, *ceteris paribus*, des coûts supplémentaires de 2,24 centimes par litre pour les ET.

Cette augmentation, partiellement compensée, des droits sur les carburants peut être prise en compte lors de l'élaboration des offres 2022/2023. En revanche, nous n'estimons pas approprié d'adapter les offres 2021 à ce niveau, d'autant plus que les prix des carburants ont considérablement baissé depuis la date de soumission de l'offre initiale pour 2021 (avril 2019). Dans l'intérêt de l'égalité de traitement, cela s'applique également aux ET qui ont garanti les prix du carburant. Autrement, les commanditaires compenseraient des surcoûts de certaines ET, alors que la plupart des ET pourraient bénéficier de prix plus bas et donc de coûts moins élevés. Il conviendrait alors pour le moins que toutes les ET calculent à nouveau les prix. La révision des offres 2021 se limitant aux postes directement affectés par la crise du COVID-19, nous refusons une telle procédure.

- Soutien pour les cas de rigueur

Dans notre courrier du 16 décembre 2020, nous avons indiqué que l'art. 12 de la loi du 25 septembre 2020 COVID-19⁴ prévoit l'exclusion des doubles subventions. Les entreprises de transport public peuvent recevoir soit les subventions spécifiques au titre de la LTV, soit des aides prévues pour les cas de rigueur ; il est exclu de pouvoir bénéficier des deux soutiens.

Lors de sa séance du 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a apporté des modifications à l'ordonnance du 25 novembre 2020 COVID-19 cas de rigueur⁵, en supprimant notamment l'interdiction des doubles subventions. Si les activités d'une entreprise peuvent être clairement délimitées en différents secteurs, plusieurs types d'aides financières en faveur d'une entreprise sont désormais autorisés, telle qu'une aide pour cas de rigueur en faveur des entreprises de restauration et un soutien simultané en faveur des offres de transport touristique sur la base de l'art. 28a LTV.

[Coronavirus : le Conseil fédéral modifie l'ordonnance sur les cas de rigueur et l'ordonnance sur les pertes de gain \(admin.ch\)](#)

- Trains-kilomètres et voyageurs-kilomètres

³ RS 641.612

⁴ RS 818.102

⁵ RS 951.262

Conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 14 octobre 2015 sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire (OCPF)⁶, la clé de calcul des participations cantonales aux apports au fonds d'infrastructure ferroviaire pondère à égalité les voyageurs-kilomètres et les trains-kilomètres commandés conjointement par la Confédération et les cantons en transport régional des voyageurs. Lors de la révision des offres 2021, il faudra notamment actualiser les voyageurs-kilomètres directement concernés par le recul de la demande. Il faut également veiller à ce que les trains-kilomètres et les voyageurs-kilomètres des prestations non fournies soient adaptés, à savoir réduits proportionnellement.

- **Offres surnuméraires**

Dans notre courrier du 30 novembre 2020, nous vous avons informé de l'actualisation de la directive sur la rentabilité minimale dans le trafic régional de voyageurs et de l'augmentation du délai de carence de deux à quatre ans. Nous prévoyons également la même chose pour les offres surnuméraires. Plus précisément, nous procéderons aux mêmes réductions en pourcentage de la participation fédérale dans les conventions d'offres 2022/2023 que dans la convention d'offre 2021 initiale. Ainsi, la diminution de la demande n'entraînera pas de réduction de la participation financière fédérale à court terme. En outre, aucune réduction ne sera effectuée en 2022/2023 sur les lignes pour lesquelles une réserve a été incluse dans la convention d'offre 2020/2021. Les réductions ne seront mises en œuvre qu'à partir de la période d'horaire 2024/2025, la méthodologie actuelle devant être adaptée dans le cadre de la réforme en cours de la LTV.

- **Imputabilité des indemnités des droits des passagers selon OBI**

Dans notre courrier du 30 novembre 2020, nous avons déterminé que les indemnités devaient être déclarées comme coûts et non comme une réduction des recettes. Cette décision était basée sur la volonté de garantir le principe du produit brut ainsi que l'impact positif sur le degré de couverture des frais des différentes lignes. Suite à différentes discussions avec des représentants du secteur, il nous a été démontré qu'une telle approche serait certes possible mais générerait une charge supplémentaire pour les ET. Dans un souci de simplification et compte tenu du fait qu'il existe une marge de manœuvre du point de vue comptable, nous sommes disposés à accéder à la demande formelle d'Alliance SwissPass du 4 mars 2021 et à revenir sur notre décision. Les indemnités doivent donc être comptabilisées comme des réductions des recettes, tandis que les frais de manutention doivent continuer à être comptabilisés comme des coûts.

- **État du crédit d'engagement 2022-2025**

Dans le cadre des prises de position sur la consultation relative au crédit d'engagement 2022/2025, diverses instances consultées ont souligné la nécessité de clarifier les impacts financiers de la crise du COVID-19 après 2021. L'OFT examine actuellement les solutions possibles.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports

Dr. Peter Füglistaler
Directeur

Pierre-André Meyrat
Directeur suppléant

Copie à :

⁶ RS 742.120

Référence : BAV-313.11-4/9

- CTP / CDCTP, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7 - mirjam.buetler@koev.ch
/ markus.sieber@koev.ch
- UTP, Dählhölzliweg 12, 3000 Berne 6 - ueli.stueckelberger@voev.ch
- Alliance SwissPass, 3000 Berne 6 - helmut.eichhorn@allianceswisspass.ch
- AFF, Bundesgasse 3, 3003 Berne - frank.schley@efv.admin.ch

Interne par pointeur à :

- Fü, MEP, PK, pv (tous), mz, sn, km, rev, fc